

4. 4. La réintégration ultérieure dans le personnel navigant est soumise à la décision du ministre (sous-direction gestion de la direction du personnel militaire de la marine) dans les conditions prévues à l'article 8 du décret cité en référence c).

5. 5. L'affectation dans l'une des formations désignées ci-dessus ne soustrait pas le personnel aux six cas de radiation énumérés à l'article 5 du décret précité.

6. La circulaire 148/DEF/DPMM/EG du 06 juin 2001 relative à la radiation systématique de la liste du personnel navigant (à jour de son erratum du 18 septembre 2001) est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le vice-amiral, directeur du personnel militaire de la marine,

Pierre DEVAUX.

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division programmes.*

DÉCISION N° 119/DEF/EMM/PROG/HZN portant statut de bâtiment de guerre de la frégate de défense aérienne « FORBIN ».

Du 31 mai 2006.

NOR D E F B 0 6 5 1 1 7 5 S

Références :

- a) Instruction 177/DEF/EMM/PL/ORA du 02 avril 2001 (BOC, p. 1971).
- b) Convention entre l'État et l'Industrie n° 101/DEF/EMM/PROG/HZN du 23 mai 2006 (n.i. B.O).

Mot(s) clef(s) : BATIMENT — MARINE — STATUT — GUERRE —

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 570-0

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 40.

La frégate de défense aérienne (FDA) «FORBIN» est dotée du statut de bâtiment de guerre à compter du 2 juin 2006.

L'équipage est placé sous le commandement organique du commandant de la force d'action navale (ALFAN) dans les conditions fixées par l'instruction citée en référence. Les responsabilités du commandant et de l'équipage pendant la phase d'essais s'étendant jusqu'à la réception contractuelle sont précisées par la convention citée en référence, conclue entre l'Etat et l'Industrie, relative à la conduite de la FDA «FORBIN» pendant la période des essais.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre, major général de la marine,

Pierre-François FORISSIER